



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du POS en PLU de
Souchez (62)**

n°MRAe 2016-1344

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Souchez le 30 septembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts de France en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à élaborer un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Souchez en remplacement du plan d'occupation des sols ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation de 2,16 ha dans le tissu urbain (dents creuses) et l'ouverture à l'urbanisation de 19,52 ha de terres agricoles, soit 6.8 % de ces terres agricoles, pour la construction d'une déchetterie intercommunale, d'un équipement sportif et d'un équipement touristique (centre Guerre et Paix Lens 14-18) ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit une consommation importante de terrains agricoles sans que les justifications de ce prélèvement, de même que ses incidences, soient étudiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal de plusieurs biocorridors identifiés par le schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais, dont un « trame verte, prairies ou bocage » qui traverse la commune au sud de la zone urbanisée et un second « trame verte forestière », traversant la commune dans sa partie est ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'implanter un équipement sportif et une déchetterie au sein du bio-corridor « trame verte, prairies ou bocage » et un

équipement touristique (centre Guerre et Paix Lens 14-18) pour partie dans le bio-corridor « trame verte forestière » ;

Considérant que les impacts sur la circulation et le stationnement de l'équipement touristique n'ont pas été suffisamment étudiés,

Considérant la présence sur le territoire communal de plusieurs cimetières militaires, de mémoriaux au sud est et de la nécropole Notre Dame de Lorette au nord-ouest ;

Considérant l'impact paysager du projet de déchetterie à proximité de ces cimetières militaires ou dans leur cône de visibilité ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Souchez est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Souchez est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex